Labour Canada Travail Canada

Annual Report on Proceedings under the Canada Labour Code (Part III — Labour Standards) 1985-1986

Rapport annuel sur les mesures prises en vertu du Code canadien du travail (Partie III : les normes du travail) 1985-1986

Canada

86-04683/

Published by authority of
The Honourable Bill McKnight,
Minister of Labour,
Government of Canada

Available from

Publications Distribution Centre
Labour Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0J2
(819) 994-0543

Labour Canada
Catalogue Number
L44-1848/86B

© Minister of Supply and Services Canada 1986

Cat. No. L2-35/1986

ISBN 0-662-54508-7

Publié en vertu de l'autorisation de
l'honorable Bill McKnight,
ministre du Travail,
gouvernement du Canada

Distribué par le

Centre de distribution des publications
Travail Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0J2
(819) 994-0543

Numéro de catalogue
de Travail Canada
L44-1848/86B

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1986

N° de cat. L2-35/1986

ISBN 0-662-54508-7

Report on Proceedings Under Part III of the Canada Labour Code (Labour Standards) for the fiscal year April 1, 1985, to March 31, 1986

Pursuant to section 75 of the Canada Labour Code (Part III - Labour Standards) I hereby submit to Parliament the annual report relating to the discharge of my duties under the Code, covering the fiscal year 1985-86.

Bill McKnight
Minister of Labour

June 1986

Rapport des activités entreprises en vertu de la partie III du Code canadien du travail (les normes du travail) au cours de l'exercice financier du 1er avril 1985 au 31 mars 1986

Conformément à l'article 75 de la partie III du Code canadien du travail (les normes du travail), je soumets au parlement le rapport annuel relatif à l'exercice de mes fonctions en vertu du Code, rapport qui se rapporte à l'exercice financier 1985-1986.

Le Ministre du Travail,
Bill McKnight

juin 1986

FOREWORD

The Conditions of Work Division is responsible for the administration of and the development of new and revised labour standards legislation and related policies pursuant to Part III of the Canada Labour Code. The Conditions of Work Division also provides policy direction and program support for the regional directors in the administration of labour programs designed to promote compliance with the legislation.

Part III of the Canada Labour Code (Labour Standards) establishes minimum standards for employees employed upon or in connection with the operation of any work, undertaking or business that is within the legislative authority of the Parliament of Canada. These standards cover hours of work, minimum wages, annual vacations, general holidays, leave for employees with child care responsibilities (maternity leave), group and individual termination of employment, severance pay, garnishment, bereavement leave, sexual harassment, timely payment of wages, sick leave, and protection against unjust dismissal.

The Conditions of Work Division of the Employment Relations and Conditions of Work Branch has a staff role in relation to the legislation administered. The Director General of Regional Operations and the Director of Employment Relations and Conditions of Work report to Labour Canada's Assistant Deputy Minister, Operations.

AVANT-PROPOS

La Division des conditions de travail est chargée d'administrer et d'élaborer ou de réviser la législation relative aux normes du travail et les politiques connexes, conformément à la partie III du Code canadien du travail. La Division des conditions de travail doit aussi offrir une orientation de politique et un soutien aux directeurs régionaux dans l'administration des programmes de Travail Canada conçus pour favoriser la conformité à la législation.

La partie III du Code canadien du travail (les normes du travail) établit les normes minimales régissant les employés qui travaillent dans des entreprises relevant de l'autorité législative du parlement du Canada. Ces normes s'appliquent au nombre d'heures de travail, au salaire minimum, aux vacances annuelles, aux jours fériés, aux congés accordés aux employés pour soins à donner à un enfant (congé de maternité), aux cessations d'emploi collectives et individuelles, aux indemnités de départ, à la saisie-arrêt, aux congés de décès, au harcèlement sexuel, au paiement du salaire dans les délais impartis, aux congés de maladie et à la protection contre le congédiement injuste.

Au sein de la Direction des relations en matière d'emploi et des conditions de travail, la Division des conditions de travail joue un rôle de conseiller dans l'administration de la loi. Le directeur général des opérations régionales et le directeur des relations en matière d'emploi et conditions de travail relèvent du sous-ministre adjoint aux opérations de Travail Canada.

PROCEEDINGS

During the fiscal year ending March 31, 1986, seven approvals to average hours of work over a longer period than 13 weeks were issued under section 5 of the regulations, and 20 notifications of averaging hours of work over a period not exceeding 13 consecutive weeks were received under section 4 of the regulations. Twenty-nine permits were issued under section 33(1) of the Code permitting hours to be worked in excess of the prescribed weekly maximum hours of work.

Twenty-one approvals of a calendar year or other year as a year of employment for vacation purposes were issued under section 16 of the regulations; seven notifications of postponement of annual vacation were received under section 15(a) of the regulations; and 17 approvals to waive annual vacation were issued under section 14 of the regulations.

Four notifications of substitution of a general holiday were received under section 51(1)(a) of the Code for classes of employees represented by a trade union, and 28 approvals to substitute a general holiday were issued under Section 51(1)(b) of the Code for classes of employees not represented by a trade union.

No exemptions from the application of minimum wage provisions in respect of employees being trained on the job were issued under section 11 of the regulations.

One order was issued under section 68(2) of the Code exempting an employer from the requirement to provide a pay statement at the time of making any payment of wages to employees.

LES ACTIVITÉS

Au cours de l'exercice financier se terminant le 31 mars 1986, le Ministère a accordé, en vertu de l'article 5 du règlement, sept autorisations d'effectuer le calcul de la moyenne des heures de travail sur plus de treize semaines et, en vertu de l'article 4 du règlement, il a reçu 20 notifications d'effectuer ce même calcul sur moins de treize semaines consécutives. Vingt-neuf permis ont été délivrés en vertu du paragraphe 33(1) du Code, pour autoriser une durée de travail supérieure au maximum hebdomadaire prescrit.

En vertu de l'article 16 du règlement, le Ministère a autorisé, dans 21 cas, l'adoption d'une année civile ou d'une autre année comme année d'emploi pour le calcul des vacances; il a reçu, en vertu du paragraphe 15(a) du règlement, sept avis de report de vacances et il a accordé, en vertu de l'article 14 du règlement, 17 autorisations de renoncer à des vacances.

Le Ministère a également reçu, en vertu de l'alinéa 51(1)(a) du Code, quatre avis de substitution d'un jour férié applicables à l'égard de catégories d'employés représentés par un syndicat et il a accordé 28 autorisations, en vertu de l'alinéa 51(1)(b) relatives à la substitution d'un jour férié applicables à l'égard de catégories d'employés non représentés par un syndicat.

Aucune exemption d'appliquer les dispositions sur le salaire minimum concernant les employés en formation sur le tas n'a été accordée en vertu de l'article 11 du règlement.

Un ordre a été donné en vertu du paragraphe 68(2) du Code, exemptant l'employeur de l'obligation de fournir à l'employé un bulletin de paie au moment où il lui remet son salaire.

Under the West Coast Shipping Employees Hours of Work Regulations, five permits were issued under section 4(4) authorizing an accumulation of more than 45 lay days (defined in regulations) during a specific period.

Seventy-six permits were issued under section 29.1 of the Code to allow the modification of hours of work schedules.

Under the East Coast Shipping Hours of Work Regulations, no permits were issued under section 16 authorizing an accumulation of more than 45 lay days (defined in regulations) during a specific period.

Pursuant to section 33(5) of Part III of the Canada Labour Code, 917 reports were received from employers advising that 80 366 employees had worked a total of 759 026 hours in excess of the prescribed weekly maximum hours of work.

Under section 34(2), 39 193 employees were reported to have worked 387 083 additional hours under emergency conditions beyond the weekly maximum hours prescribed by the Code.

During the year, 2 393 complaints were made under the authority of Part III of the Canada Labour Code. With regard to these complaints, 1 554 violations were determined, resulting in 1 404 employees recovering $1 129 151.46.

Under section 60.11, no joint planning committees were established to develop adjustment programs assisting employees being terminated.

Cinq permis ont été délivrés en vertu du paragraphe 4(4) du règlement sur la durée du travail des employés du transport maritime de la côte ouest pour autoriser le cumul de plus de quarante-cinq jours de relâche (section définie dans le règlement) durant une période donnée.

Soixante-seize permis ont été délivrés, en vertu de l'article 29.1 du Code, pour la modification d'horaires de travail.

Aucun permis n'a été délivré en vertu de l'article 16 du règlement de 1975 sur la durée du travail des employés affectés au transport maritime sur la côte est pour autoriser le cumul de plus de quarante-cinq jours de relâche (section définie dans le règlement) durant une période donnée.

Le Ministère a reçu, en vertu du paragraphe 33(5) de la partie III du Code canadien du travail, 917 rapports d'employeurs l'informant que 80 366 employés avaient travaillé 759 026 heures de plus que le maximum hebdomadaire prescrit.

Le Ministère a également été informé, en vertu du paragraphe 34(2), que 39 193 employés avaient travaillé, dans des situations d'urgence, 387 083 heures de plus que le maximum hebdomadaire prescrit par le Code.

Au cours de l'année, 2 393 plaintes ont été formulées en vertu de la partie III du Code canadien du travail. À la suite de ces plaintes, on a déterminé qu'il y avait eu 1 554 infractions touchant 1 404 employés qui ont ainsi recouvré une somme totale de 1 129 151,46 $.

En vertu de l'article 60.11, aucun comité mixte de planification n'a été constitué pour concevoir un programme d'adaptation ayant pour but d'aider les employés mis à pied.

In the same period, 742 programmed inspections were carried out under the same authority. These inspections uncovered 529 individual violations under the provisions of the Code and resulted in wage arrears recoveries of $102 949.93.

Under section 61.5, 551 complaints of unjust dismissal were received, 17 of which resulted from the granting of an extension of time to file a complaint; 105 were inadmissible; 206 unjust dismissal complaints were settled, resulting in 26 employees being reinstated in their positions and 162 employees receiving $949 221.39 as monetary compensation; 80 complaints were withdrawn; 138 complaints were referred to adjudication.

Pendant cette même période, on a effectué 742 inspections prévues en vertu de la partie III du Code, lesquelles ont permis de relever 529 infractions individuelles et de recouvrer des arriérés de salaire totalisant 102 949,93 $.

En vertu de l'article 61.5, 551 plaintes pour congédiements injustes ont été reçues dont 17 résultaient d'une prolongation de délai pour formuler une plainte; 105 étaient non recevables; 206 plaintes de congédiements injustes ont été réglées entraînant ainsi la réintégration de 26 employés dans leur emploi et une compensation monétaire totalisant 949 221,39 $ pour 162 employés; 80 plaintes ont été retirées; 138 plaintes ont été portées en arbitrage.